

**COMMUNE DE SEROCOURT**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE du vendredi 23 février 2018 à 20 heures 30 minutes**

Nombre de Membres en exercice : 11  
Présents : 07  
Votants : 09

Date de la convocation : 14 février 2018  
Date d'affichage : 14 février 2018

LE VINGT TROIS FEVRIER DEUX MILLE DIX HUIT, à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de SEROCOURT, étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Michel MIGEOT, Maire.

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs Michel MIGEOT, Jean-Claude LECLERC, Florent SINGRELIN, Sarah LICHTEN, Sandrine TILLIER, Alexia BROT et Mathilde GENION

**Etaient absents excusés** : Messieurs Olivier THOUVENOT qui a donné procuration à Madame Sandrine TILLIER et Laurent AIZIN qui a donné procuration à Monsieur Jean-Claude LECLERC.

**Etaient absents non excusés** : Madame Ludivine OZENNE et Monsieur Sébastien BARRAT.

**Secrétaire de séance** : Madame Sandrine TILLIER.

**OBJET** : **n° 08/2018** :  
**refus du déclassement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination** :

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales ;  
Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;  
Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;  
Considérant qu'en vertu de l'article L.322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et leur groupement désignés au IV de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ;  
Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;  
Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;  
Considérant qu'en vertu de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;  
Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la

commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, la caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **REFUSE** le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- **INTERDIT** l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants LINKY sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil Municipal.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,

